ARRETE DU MAIRE

2023-467

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT SUR DEUX PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU NUMERO 7 RUE PASTEUR

LE 26.08.2023

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des taris municipaux,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant la demande de M. Virgile FERNANDES (tél : 06.99.78.33.73 – mail : v_fernandes@hotmail.fr) pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit du numéro 7 de la rue Pasteur sur deux places de stationnement, soit une surface totale de 20m² le samedi 26 août 2023 durant une seule journée et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ce déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, La rue Pasteur, au droit du numéro 7, fait l'objet de la mesure suivante :

1) un stationnement interdit du côté des numéros impairs, sur 2 places de stationnement soit 10,00 mètres linéaires, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet le samedi 26 août 2023 et durant une seule journée.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

2023-467

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT SUR DEUX PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU NUMERO 7 RUE PASTEUR

LE 26.08.2023

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 22 août 2023

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON